
CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU de SEANCE du 21 février 2025

Étaient présents : Mesdames Géraldine AUBRUN, Sandrine BOMBILAJ, Annie BRUNET, Hélène DUPIC (arrivée au point n°5 à 18h30), Isabelle HARRY et Messieurs Michel BEURIER, Cyril DENEUVILLE-CONSTANT, Gérard DUBOIS, Jean-Michel FAURE, Philippe GAUTHIER (départ après le point n°5.1 à 19h) et Pierre REVILLIER.

Représentés : M. Maxime DENIS procuration donnée à Cyril DENEUVILLE-CONSTANT et M. Frédéric VILLATTE procuration donnée à Gérard DUBOIS

Excusé : M. Franck VINCENT

M. Le Maire ouvre la séance à 18H00, en présentiel.

M. Jean-Michel FAURE est nommé Secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents ou représentés.

M. le Maire demande d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 13 décembre 2024.
Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

M. le Maire propose de modifier les points de l'ordre du jour comme suit :

1. **Vœu pour le maintien du laboratoire d'analyse médical au sein de l'hôpital de Riom**
2. **Personnel communal :**
 - 2.1- **Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé.**
 - 2.2- **Création d'un emploi permanent**
3. **Campagne électorale : disposition de salle, mise à jour**
4. **Bois de chauffage : modification des tarifs**
5. **Finances :**
 - 5.1- **Approbation du Compte de Gestion Communal 2024**
 - 5.2- **Approbation du Compte Administratif Communal 2024**
 - 5.3- **Affectation du résultat 2024 : budget communal**
6. **SIA de la RIVE DROITE DE LA MORGE : Mise à jour des fosses communales à intégrer au plan d'entretien**
7. **Questions diverses**

Ces modifications sont approuvées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

1. **Vœu pour le maintien du laboratoire d'analyse médical au sein de l'hôpital de Riom**

M. le Maire expose que le 2 mai 2024, la Direction Générale du CHU de Clermont-Ferrand a annoncé sa volonté de fermer le laboratoire d'analyse du Centre hospitalier de Riom.

Nous, élus de la commune de Pessat-Villeneuve, nous opposons fermement à la fermeture annoncée du laboratoire d'analyse de l'hôpital de Riom.

La fermeture du laboratoire met en danger les habitants du bassin de Riom en allongeant les délais d'analyse par le temps de transport des échantillons avec des navettes (dont certaines ont été confiées à des opérateurs privés), par le risque de détérioration voire de perte de ces échantillons comme cela s'est déjà produit. Nous estimons en accord avec les professionnels de santé de l'hôpital que les conséquences de ce choix constituent une perte de chance pour les patients par défaut de moyens.

Nous considérons incohérent d'inaugurer des urgences flambant neuves et dans le même temps de supprimer le laboratoire qui seul permet d'assurer une prise en charge des patients dans de bonnes conditions.

Au delà de la mise en danger de la population, ce sont les conditions de travail de l'ensemble des agents de l'hôpital de Riom qui vont se détériorer. Ce projet de fermeture s'accompagne également d'un déplacement de personnel du laboratoire vers le CHU de Clermont-Ferrand.

En outre, cette décision couplée avec la disparition de médecin biologiste sur le site de Riom fragilise le centre de prélèvement et met en cause son maintien durable à l'hôpital de Riom.

Enfin c'est une réalité maintes fois confirmée que la fermeture d'un service public conduit le territoire qui la subit vers un appauvrissement de son dynamisme. C'est un processus qui doit cesser après la fermeture de la maternité, la fin de la stérilisation depuis 3 ans et une perte conséquente de lits de longs séjours ces quinze dernières années.

Pour toutes ses raisons, le Conseil Municipal de Pessat-Villeneuve réuni le 21 février 2025 demande à la Direction Générale du CHU de revenir sur son intention de fermeture du laboratoire prévue le 10 mars 2025 et affirme son soutien indéfectible au service public hospitalier, à ses personnels et à son établissement rimois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, demande à la Direction Générale du CHU de revenir sur son intention de fermeture du laboratoire prévue le 10 mars 2025 et affirme son soutien indéfectible au service public hospitalier, à ses personnels et à son établissement rimois.

2. Personnel communal :

2.1 Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 01/01/2025 pour la garantie prévoyance et au 01/01/2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros. Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 01/01/2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 08/11/2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG63.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du CDG63.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du CDG63 du 04/12/2024 ;

Vu la délibération du CDG63 en date du 10/12/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG63 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **s'engage** à communiquer au CDG63 les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG63 par délibération et après convention avec le CDG63, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG63.

2.2 Création d'un emploi permanent

La loi n°2023-1380 du 30/12/2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie instaure l'obligation, dans les communes de moins de 3500 habitants, de désigner un agent pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie. La réforme du cadre statutaire de la Secrétaire de Mairie implique son passage en catégorie B avant le 31/12/2027. La circulaire de réforme du cadre statutaire du 28/10/2024 applicable aux secrétaires généraux de mairie préconise la revalorisation du métier au plus vite afin de rendre au métier son attractivité donnant la possibilité d'y accéder par ancienneté.

M. le Maire propose de créer un emploi permanent de rédacteur (catégorie B) à temps complet pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide à compter de la date de nomination, la création d'un emploi permanent titulaire de rédacteur à temps complet et la suppression de l'emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Le tableau des emplois sera ainsi modifié :

Filière	Grade	Agents titulaires		Agents non-titulaires	
		TC	TNC	TC	TNC
Administrative	Rédacteur	1	0	0	0
Technique	Adjoint technique	1	1	0	0
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3	1	0	0
Total emplois permanents		5	2	0	0

3 Campagne électorale : disposition de salle, mise à jour

Pour permettre la bonne organisation de campagne électorale, il s'agit de mettre à disposition des salles dans des conditions bien définies, afin de garantir l'équité entre différents candidats ou liste de candidats.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de mettre à disposition des différents candidats ou liste de candidats qui en font la demande pour la campagne électorale et pour des réunions électorales :

- la salle des couleurs de l'école Arc en Ciel de Pessat-Villeneuve - 2 rue de l'Ecole 63200 PESSAT-VILLE-NEUVE, en dehors du temps scolaire, après 17h00 du lundi au vendredi et le samedi de 09h00 à 12h00.

M. le Maire rappelle les tarifs de reprographie de documents délivrés :

- Photocopie noir et blanc A4 : 0.18 €
- Photocopie couleur A4 : 0.23 €
- Photocopie noir et blanc A3 : 0.25 €
- Photocopie couleur A3 : 0.34 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide d'approuver la mise à disposition des salles comme citées ci-dessus et d'autoriser M. le Maire à signer les conventions d'occupation des locaux avec le ou les candidats, ou leur représentant.

4 Bois de chauffage : modification des tarifs

Par délibération du 21 octobre 2022, le conseil municipal avait approuvé la vente de bois dans les conditions bien définies :

1. Remise d'un coupon-réponse auprès du secrétariat de mairie aux jours et heures d'ouverture.
2. Un accusé de dépôt délivré au demandeur avec la date et l'heure du dépôt.
3. Pour être recevable, la demande devait être accompagnée de la copie du dernier avis de la taxe d'habitation et d'un chèque au nom du demandeur et à l'ordre du Trésor Public. Le montant correspondra à la quantité souhaitée.
4. Attribution selon le principe « premier arrivé, premier servi » et à concurrence. En cas d'ex-aequo, l'attribution était faite au demandeur le plus âgé. La vente sera arrêtée dès l'épuisement du stock.
5. L'enlèvement était réalisé lors d'un rendez-vous organisé et convenu avec la Mairie.
6. Limite maximum de 4 stères par foyer pessatois

M. le Maire informe qu'il convient de revoir les tarifs. Les conditions précédentes restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **d'approuver la vente de bois aux habitants de la commune dans les mêmes conditions que précédemment.**
- **de fixer le tarif de vente de bois de chauffage coupés environ à**
 - 50 cm au prix de 65 euros le stère (m3)
 - Ou 33 cm au prix de 70 euros le stère (m3) si disponible

5 Finances :

5.1 Approbation du Compte de Gestion Communal 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et 2, et D 2343-1 à D 2343-10 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par Monsieur le Receveur en poste à RIOM et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur le Maire précise que Monsieur le Receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2024 du budget communal dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

5.2 Approbation du Compte Administratif Communal 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2122-21, L 2343-1 et 2, et R 2342-1 à D 2342-12 ;

Vu l'approbation des délibérations modificatives relatives à cet exercice, Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget communal de l'exercice 2024.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance pour ne pas prendre part au vote et le Conseil siégeant sous la présidence de Michel BEURIER conformément à l'article L 2121-14 du CGCT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le compte administratif de l'exercice 2024 arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	345 405,18 €	602 219,31 €
Recettes	73 400,02 €	695 957,07 €
Excédent/Déficit Exercice 2024	-272 005,16 €	+ 93 737,76 €
Résultat antérieur reporté 2023	+ 71 180,43 €	+ 233 118,64 €
Résultat 2024 + reports 2023	- 200 824,73 €	+ 326 856,40 €
Solde RAR 2024 à reporter en 2025	- 3152,00 €	néant

5.3 Affectation du résultat 2024 : budget communal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Vu le compte administratifs 2024,

Considérant que le compte administratif du budget communal 2024 adopté en séance, fait apparaître :

- Un résultat cumulé positif de 326 856,40 euros en section de fonctionnement,
- Un résultat cumulé négatif de 200 824,73 euros en section d'investissement et un déficit en reports des restes à réaliser de 3 152 euros, soit un besoin de financement cumulé de 203 976,73 euros en section d'investissement.

Considérant la proposition du maire d'affecter 203 976,73 euros à la section d'investissement par inscription au compte R 1068, de reporter la somme mentionnée soit 200 824,73 euros au D 001 et d'affecter 122 879,67 euros en section de fonctionnement par inscription au compte R 002.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, de reporter la somme mentionnée en section d'investissement, par inscription au compte D 001 et d'affecter la somme mentionnée au compte R 1068 et d'affecter en section de fonctionnement la somme mentionnée au compte R002.

6 SIA de la RIVE DROITE DE LA MORGE : Mise à jour des fosses communaux à intégrer au plan d'entretien

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Pessat-Villeneuve adhère au Syndicat Intercommunal de la RIVE DROITE DE LA MORGE.

Celui-ci entretient certains fossés communaux en fonction des programmations annuelles faites par les communes. Cet entretien permet un meilleur écoulement des eaux et peut éviter des inondations des terres agricoles mais aussi des habitations.

le Syndicat de la RIVE DROITE DE LA MORGE intervient sur certains fossés appartenant aux communes et qui lui ont été confiés en matière d'entretien. S'il s'avérait qu'il est intervenu sur des terrains non communaux, il pourrait être tenu pour responsable.

Il convient donc de mettre à jour le plan des fossés confiés aux Syndicat.

Un diagnostic est en cours de réalisation et la commune de Pessat-Villeneuve n'est, à ce jour, pas en mesure de valider le plan des fossés confiés au Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de demander au Syndicat d'accorder un délai de 2 mois afin de valider le plan définitif.

7 Questions diverses

M. le Maire informe les membres du conseil :

- une nouvelle boîte à livres a été installée dans le Parc de Loisirs, elle sera mise à disposition des habitants prochainement.
- Le prochain conseil d'école aura lieu le 17 mars 2025 à 18h à Clerlande. Mme Hélène DUPIC et M. Pierre REVILLIER représenteront la commune.
- La société de chasse en partenariat avec les enfants de l'école de Pessat-Villeneuve et la municipalité, ont planté 500 arbustes le lundi 17 février 2025 pour recréer une haie.
- La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) du 10 mars 2023 demande aux communes de définir des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER). Ces zonages proposés par les communes sont soumis à une concertation obligatoire du public. A compter du 03 mars jusqu'au 31 mars 2025, les habitants sont invités à consulter les cartes qui concernent la commune et à donner leur avis en mairie ou sur le site de RLV.

M. Michel BEURIER tient à faire part de sa satisfaction concernant les thermostats connectés TIKO. Dans le cadre de la transition énergétique, la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) a signé un partenariat avec Tiko Services pour installer des thermostats connectés dans des foyers chauffés à l'électrique.

M. Jean-Michel FAURE informe :

- qu'il se renseigne auprès de différents organismes et entreprises pour restaurer la roue du Moulin.
- Dans le cadre de la poursuite de l'aménagement de la coulée verte, les travaux, réalisés par Riom Limagne et Volcans, commencent début mars afin de relier Riom à Ennezat via le Moulin de Pessat. Le cheminement devrait être sécurisé afin d'empêcher les véhicules de circuler, ce qui devrait limiter les dépôts sauvages.

La séance est levée à 20h20.

Compte-rendu sous réserve de l'approbation du conseil municipal lors de la prochaine séance.

Date d'affichage :27/02/2025.....

